



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

THE “JUNO TRADER” CASE
(Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea-Bissau)
List of cases: No. 13

JUDGMENT OF 18 DECEMBER 2004

2004



TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DU « JUNO TRADER »
(Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée-Bissau)
Rôle des affaires : No. 13

ARRÊT DU 18 DÉCEMBRE 2004



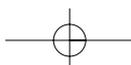
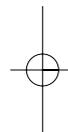
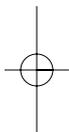


Official citation:

*“Juno Trader” (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea-Bissau),
Prompt Release, Judgment, ITLOS Reports 2004, p. 17*

Mode officiel de citation :

*« Juno Trader » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée-Bissau),
prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2004, p. 17*

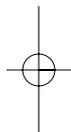




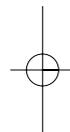
18 DECEMBER 2004
JUDGMENT

**THE “JUNO TRADER” CASE
(SAINT VINCENT AND THE GRENADINES v. GUINEA-BISSAU)**

PROMPT RELEASE



**AFFAIRE DU « JUNO TRADER »
(SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES c. GUINÉE-BISSAU)**



PROMPTE MAINLEVÉE

18 DÉCEMBRE 2004
ARRÊT





17

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

ANNÉE 2004

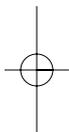
Le 18 décembre 2004

Rôle des affaires :
No. 13

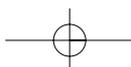
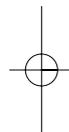
AFFAIRE DU « JUNO TRADER »

(SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES c. GUINÉE-BISSAU)

DEMANDE DE PROMPTE MAINLEVÉE



ARRÊT



18

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
Introduction	1 - 32
Exposé des faits	33 - 54
Compétence	55 - 65
Recevabilité	66 - 70
Non-respect de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention	71 - 80
Caution raisonnable : facteurs pertinents	81 - 97
Montant et forme de la caution ou autre garantie financière	98 - 102
Frais de procédure	103
Dispositif	104

19

« JUNO TRADER » (ARRÊT)

ARRÊT

Présents : M. NELSON, *Président*; M. VUKAS, *Vice-Président*;
MM. CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV,
YAMAMOTO, KOLODKIN, PARK, BAMELA ENGO,
MENSAH, CHANDRASEKHARA RAO, AKL, ANDERSON,
WOLFRUM, TREVES, MARSIT, NDIAYE, JESUS, XU, COT,
LUCKY, *juges*; M. GAUTIER, *Greffier*.

En l’Affaire du « Juno Trader »

entre

Saint-Vincent-et-les Grenadines,

représenté par

M. Werner Gerdts, Directeur général, Döhle Assekuranzkontor GmbH & Co.
KG, Hambourg, Allemagne,

comme agent;

M. Vincent Huens de Brouwer, juriste, Eltvedt & O’Sullivan, Marseille,
France,

comme agent adjoint;

et

M. Syméon Karagiannis, professeur à la faculté de droit, Université Robert
Schuman, Strasbourg, France,

comme conseil;

M. Lance Fleischer, Directeur, Juno Management Services, Monaco,



20

« JUNO TRADER » (ARRÊT)

M. Fernando Tavares, Directeur, Transmar Services Shipping and Transit Limited, Bissau, Guinée-Bissau,

comme conseillers,

et

la Guinée-Bissau,

représentée par

M. Christopher Staker, *barrister*, membre du barreau d'Angleterre et du Pays de Galles, Londres, Royaume-Uni,

comme agent, conseil et avocat;

M. Octávio Lopes, chef de cabinet de la Ministre des pêches, Ministère des pêches, Guinée-Bissau,

comme co-agent;

M. Ricardo Alves Silva, Miranda, Correia, Amendoeira & Associados, Lisbonne, Portugal,

M. Ramón García-Gallardo, associé, S.J. Berwin, Bruxelles, Belgique,

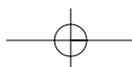
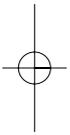
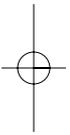
comme conseils et avocats;

Mme Dolores Domínguez Pérez, assistante, S.J. Berwin, Bruxelles, Belgique,

comme conseil;

M. Malal Sané, coordonnateur, Service national d'inspection et de contrôle des activités de pêche, Guinée-Bissau,

comme conseiller.



21

« JUNO TRADER » (ARRÊT)

LE TRIBUNAL,

ainsi composé,

après délibéré en chambre du conseil,

*rend l'arrêt suivant :***Introduction**

1. Le 18 novembre 2004, une lettre datée du 17 novembre 2004, émanant de l'*Attorney-General* de Saint-Vincent-et-les Grenadines et autorisant Mme Najla Dabinovic, Commissaire aux affaires maritimes de Saint-Vincent-et-les Grenadines, à déposer une demande fondée sur l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée « la Convention ») au nom de Saint-Vincent-et-les Grenadines, ainsi qu'une lettre datée du 18 novembre 2004 émanant de Mme Dabinovic désignant M. Werner Gerdts, Directeur général de Döhle Assekuranzkontor GmbH & Co KG de Hambourg (Allemagne) en tant qu'agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines ont été transmises par télécopie. Le même jour, une demande au nom de Saint-Vincent-et-les Grenadine fondée sur l'article 292 de la Convention a été déposée par courrier électronique auprès du Greffe du Tribunal par Saint-Vincent-et-les Grenadines contre la République de Guinée-Bissau (ci-après dénommée la « Guinée-Bissau ») au sujet de la mainlevée de l'immobilisation du *Juno Trader* et de la mise en liberté de son équipage.

2. Une copie certifiée conforme de la demande a été adressée, par courrier rapide, au Ministre des affaires étrangères de Guinée-Bissau, par lettre en date du 18 novembre 2004, et copie a été livrée par porteur le 19 novembre 2004 à l'Ambassade de Guinée-Bissau à Bruxelles. Copie de la demande a été également transmise les 18 et 19 novembre 2004 par télécopie à la Mission permanente de la Guinée-Bissau auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York.

3. Par lettre du Greffier en date du 18 novembre 2004, le Ministre des affaires étrangères de la Guinée-Bissau a été informé de ce que, conformément à l'article 111, paragraphe 4, du Règlement du Tribunal (ci-après dénommé le « Règlement »), l'exposé en réponse de la Guinée-Bissau pouvait être déposé au Greffe au plus tard 96 heures avant l'audience.

4. Conformément à l'article 112, paragraphe 3, du Règlement, le Président du Tribunal, par ordonnance en date du 19 novembre 2004, a fixé aux 1^{er} et 2 décembre 2004 les dates de l'audience relative à la demande. L'ordonnance a été immédiatement notifiée aux parties.

5. La demande a été inscrite au Rôle des affaires en tant qu'affaire No. 13 sous le nom d'*Affaire du « Juno Trader »*.

6. En application de l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer du 18 décembre 1997, le Greffier a avisé, le 19 novembre 2004, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la réception de la demande.

7. Le 19 novembre 2004, l'agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines a soumis par porteur l'original de la demande. L'original de la lettre de l'*Attorney-General* de Saint-Vincent-et-les Grenadines a été transmis par porteur le 23 novembre 2004 et celui de la lettre de Mme Dabinovic l'a été le 22 novembre 2004.

8. Par lettre datée du 19 novembre 2004, l'agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines a demandé l'insertion d'un nouveau document dans l'annexe 11 de la demande. Copie dudit document a été transmise par le Greffier adjoint à la Guinée-Bissau par lettre datée du 22 novembre 2004.

9. Conformément à l'article 24, paragraphe 3, du Statut du Tribunal (ci-après dénommé le « Statut »), la demande a été notifiée aux Etats Parties à la Convention par note verbale du Greffier datée du 24 novembre 2004.

10. Le 26 novembre 2004, le Greffier a été avisé de la nomination de M. Christopher Staker, *barrister*, membre du barreau d'Angleterre et du Pays de Galles, Londres, Royaume-Uni, en tant qu'agent de la Guinée-Bissau, par une lettre émanant du Ministre des affaires étrangères, de la coopération internationale et des communautés de la Guinée-Bissau et transmise par télécopie.

11. Le 26 novembre 2004, l'agent de la Guinée-Bissau a demandé un report de l'audience. Copie de la lettre de l'agent de la Guinée-Bissau a été transmise immédiatement à l'agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Le 29 novembre 2004, l'agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines a transmis ses observations sur la demande de report de l'audience.

12. Les 26 novembre, 29 novembre, 1^{er} décembre et 3 décembre 2004, le Greffier et le Greffier adjoint ont écrit à l'agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines, le priant de compléter la documentation. Les 30 novembre et 3 décembre 2004, l'agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines a soumis des pièces complétant la documentation, conformément à l'article 63, paragraphe 1, et à l'article 64, paragraphe 3, du Règlement. Copie des documents présentés par le demandeur a été communiquée au défendeur.

13. Le 29 novembre 2004, l'agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines a transmis par courrier électronique un « addendum » à la demande, accompagné d'annexes. Copie de l'« addendum » a été transmise immédiatement au défendeur. L'original de l'« addendum » a été transmis par porteur le 1^{er} décembre 2004.

14. Le 1^{er} décembre 2004, le Tribunal a ouvert la procédure orale, au cours d'une audience publique. Par ordonnance portant la même date, le Tribunal a, conformément à l'article 69, paragraphe 1, du Règlement, renvoyé la suite de la procédure orale au 6 décembre 2004 et a prorogé jusqu'au 2 décembre 2004, à 10 heures, le délai pour le dépôt d'un exposé par la Guinée-Bissau. Par la même ordonnance, le délai pour le dépôt de tous documents supplémentaires a été prolongé jusqu'au 6 décembre 2004, à 10 heures. L'ordonnance a été notifiée aux parties.

15. Par lettre datée du 2 décembre 2004, l'agent de la Guinée-Bissau a informé le Tribunal que la Guinée-Bissau n'était pas en mesure de déposer un exposé dans les délais fixés par l'ordonnance du Tribunal en date du 1^{er} décembre 2004.

16. Conformément aux articles 45 et 73 du Règlement, le Président a tenu, le 2 décembre 2004, une conférence par téléphone avec les agents des parties, au cours de laquelle il a recueilli leurs vues sur l'ordre dans lequel les parties seraient entendues, sur la durée de leurs exposés et sur la présentation des moyens de preuve devant être produits au cours de la procédure orale.

17. Le 3 décembre 2004, Saint-Vincent-et-les Grenadines et la Guinée-Bissau ont soumis les renseignements relatifs aux témoins qu'ils désiraient faire entendre, en application de l'article 72 du Règlement.

18. Avant l'ouverture de la procédure orale, le Tribunal a tenu sa délibération initiale le 30 novembre et le 1^{er} décembre 2004, conformément à l'article 68 du Règlement.

19. Les 3 et 5 décembre 2004, l'agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines a présenté des pièces complétant la documentation. Copie de ces documents a été communiquée à la partie adverse.

20. Le 6 décembre 2004, la Guinée-Bissau a soumis un ensemble de documents. Copie de ces documents a été communiquée à la partie adverse.

21. Le 6 décembre 2004, le Greffier a été avisé, par lettre du même jour émanant de la Commissaire aux affaires maritimes de Saint-Vincent-et-les Grenadines, de la nomination de M. Vincent Huens de Brouwer, juriste, Eltvedt & O'Sullivan, Marseille, France, en qualité d'agent adjoint de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

22. Les 6 et 7 décembre 2004, le Président a tenu des consultations avec les agents des parties, conformément à l'article 45 du Règlement.

23. Conformément à l'article 67, paragraphe 2, du Règlement, des copies des pièces de procédure et des documents annexés ont été rendues accessibles au public, à la date d'ouverture de la procédure orale.

24. Le 7 décembre 2004, le Greffier a été avisé par lettre datée du 25 novembre 2004 émanant du Ministre des affaires étrangères, de la coopération internationale et des communautés de la Guinée-Bissau et transmise par porteur de la nomination de M. Octávio Lopes, Chef de cabinet de la Ministre des pêches, en tant que co-agent de la Guinée-Bissau.

25. Au cours de quatre audiences publiques tenues les 6 et 7 décembre 2004, le Tribunal a entendu les représentants suivants des parties :

Pour Saint-Vincent-et-les Grenadines : M. Werner Gerdts, agent,
M. Vincent Huens de Brouwer,
agent adjoint,
M. Syméon Karagiannis, conseil,
M. Fernando Tavares, conseiller,
M. Lance Fleischer, conseiller.

Pour la Guinée-Bissau : M. Christopher Staker, agent,
M. Octávio Lopes, co-agent,
M. Ricardo Alves Silva, conseil,
M. Ramón García-Gallardo,
conseil.

26. Le 6 décembre 2004, M. Nikolay Potarykin, capitaine du *Juno Trader*, a été, conformément à l'article 78 du Règlement, entendu en qualité de témoin par Saint-Vincent-et-les Grenadines et, après avoir fait la déclaration solennelle requise par l'article 79, paragraphe a), du Règlement, a été interrogé par M. Karagiannis et contre-interrogé par M. Staker et M. García-Gallardo. M. Potarykin a déposé en russe. Les mesures nécessaires ont été prises pour assurer l'interprétation de la déposition de M. Potarykin dans les langues officielles du Tribunal.

27. Le 6 décembre 2004, une liste de questions que le Tribunal souhaitait poser aux parties a été communiquée aux agents. Lors de l'audience du 7 décembre 2004, le conseil de Saint-Vincent-et-les Grenadines et le conseil de la Guinée-Bissau y ont répondu oralement. Les deux parties ont par la suite présenté des réponses écrites au Tribunal, le 8 décembre 2004.

28. A l'issue de consultations entre les parties, l'agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines a présenté, le 7 décembre 2004, copies de certaines pages du livre de bord et du livre de la salle des machines du *Juno Trader*. Copie de ces documents a été transmise à la partie adverse.

29. Au cours de l'audience du 7 décembre 2004, la Guinée-Bissau a présenté deux documents supplémentaires portant la même date, à savoir une déclaration du Directeur général des pêches de la Guinée-Bissau concernant les passeports des membres de l'équipage du *Juno Trader* et une télécopie émanant

de la Commissaire aux affaires maritimes de Saint-Vincent-et-les Grenadines, accusant réception d'une communication au sujet du *Juno Trader*. Conformément à l'article 71 du Règlement, des copies de ces documents ont été transmises à la partie adverse. Le 7 décembre 2004, Saint-Vincent-et-les Grenadines a soumis des observations sur la teneur de ces documents.

30. Dans la demande de Saint-Vincent-et-les Grenadines, les conclusions suivantes ont été présentées :

Au nom de Saint-Vincent-et-les Grenadines,
dans la demande :

Saint-Vincent-et-les-Grenadines prie le Tribunal de rendre les ordonnances et de faire les déclarations ci-après :

- a) une déclaration selon laquelle le Tribunal international du droit de la mer est compétent, en vertu de l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (ci-après la « Convention ») pour connaître de la demande
- b) une déclaration selon laquelle la demande est recevable
- c) une déclaration selon laquelle le défendeur a violé l'article 73, paragraphe 2, de la Convention en ce que les conditions fixées par le défendeur pour la mainlevée de l'immobilisation du « Juno Trader » et la libération de dix-neuf des membres de son équipage ne sont pas autorisées en vertu de l'article 73, paragraphe 2 et ne sont pas raisonnables aux termes de l'article 73, paragraphe 2
- d) une ordonnance demandant au défendeur de procéder à la mainlevée de l'immobilisation du « Juno Trader » et à la libération de ses officiers et de son équipage sans dépôt de caution ou autre garantie financière et, dans ce cas, demandant au défendeur de restituer la caution ou garantie déposée
- e) à titre subsidiaire, une ordonnance, demandant au défendeur de procéder à la mainlevée de l'immobilisation du « Juno Trader » et à la libération de ses officiers et de son équipage dès le dépôt, par le propriétaire du navire, d'une caution ou autre garantie d'un montant que le Tribunal jugera raisonnable eu égard aux circonstances particulières de cette affaire
- f) une ordonnance, dans ce dernier cas, prescrivant la forme de la caution ou autre garantie visée ci-dessus
- g) une ordonnance demandant au défendeur d'annuler la mesure de confiscation de la cargaison de poissons trouvée à bord du « Juno Trader »

- h) une ordonnance demandant au défendeur de supporter les frais de procédure du demandeur.

31. Conformément à l'article 75, paragraphe 2, du Règlement, les parties ont présenté à la fin de la procédure orale les conclusions finales ci-après :

Au nom de Saint-Vincent-et-les Grenadines,

Saint-Vincent-et-les-Grenadines demande à ce que plaise au Tribunal rendre les ordonnances et faire les déclarations ci-après :

- a) une déclaration selon laquelle le Tribunal International du droit de la mer est compétent, en vertu de l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (ci-après la « Convention »), pour connaître de la demande.
- b) une déclaration selon laquelle la demande est recevable.
- c) une déclaration selon laquelle le défendeur a violé l'article 73, paragraphe 2, de la Convention en ce que les conditions fixées par le défendeur pour la mainlevée de l'immobilisation du navire « Juno Trader » et la libération de tous les membres de l'équipage ne sont pas autorisées en vertu de l'article 73, paragraphe 2 et ne sont pas raisonnables aux termes de l'article 73, paragraphe 2.
- d) une ordonnance demandant au défendeur de procéder à la mainlevée de l'immobilisation du « Juno Trader » et à la libération de tous les membres de son équipage sans dépôt de caution ou autre garantie financières et, dans ce cas, demandant au défendeur de restituer la garantie déjà déposée.
- e) [à] titre subsidiaire, une ordonnance demandant au défendeur de procéder à la mainlevée de l'immobilisation du « Juno Trader » et à la libération de tous les membres de son équipage dès le dépôt, par le propriétaire du navire, d'une caution ou autre garantie d'un montant que le Tribunal jugera raisonnable eu égard aux circonstances particulières de cette affaire.
- f) une ordonnance, dans ce dernier cas, prescrivant la forme de la caution ou autre garantie visée ci-dessus.
- g) une ordonnance demandant au défendeur d'annuler la mesure de confiscation de la cargaison de poisson se trouvant à bord du « Juno Trader ».
- h) une ordonnance demandant au défendeur de supporter les frais de procédure du demandeur.

27

« JUNO TRADER » (ARRÊT)

*Au nom de la Guinée-Bissau,**[Traduction de l'anglais]*

La Guinée-Bissau demande que plaise au Tribunal :

1. Déclarer :

- a) que le Tribunal n'a pas compétence en vertu de l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour connaître de la demande de Saint-Vincent-et-les Grenadines en la présente affaire;

à défaut,

- b) que la demande de Saint-Vincent-et-les Grenadines en la présente affaire est irrecevable;

ou encore à défaut,

- c) que la demande de Saint-Vincent-et-les Grenadines en la présente affaire n'est pas bien-fondée.

2. A titre de conclusion subsidiaire, au cas où le Tribunal déciderait qu'il soit procédé à la mainlevée du *Juno Trader* et de sa cargaison dès le dépôt d'une caution ou d'une autre garantie financière, ordonner :

- a) que ladite caution ne soit pas inférieure à 1 227 214,00 euros (un million deux cent vingt-sept mille deux cent quatorze euros);
- b) que ladite caution revête la forme d'une garantie bancaire d'une banque présente en Guinée-Bissau ou ayant des relations de correspondant avec une banque en Guinée-Bissau;
- c) que la garantie bancaire dispose qu'elle est émise en contrepartie de la mainlevée par la Guinée-Bissau du *Juno Trader* en ce qui concerne les incidents visés dans l'Acte no. 14/CIFM/04 en date du 19 octobre 2004 et que l'émetteur s'engage à payer à vue à l'Etat de Guinée-Bissau les sommes pouvant être fixées par un jugement, une sentence ou une décision définitive rendue par une autorité compétente de la Guinée-Bissau.

3. Décider que Saint-Vincent-et-les Grenadines paiera les coûts encourus par la Guinée-Bissau en relation avec la présente procédure, déduction faite, le cas échéant, du montant de l'assistance financière pouvant être accordée à la Guinée-Bissau par le Fonds d'affectation spéciale du droit de la mer aux fins de la présente affaire.

32. Le 8 décembre 2004, le Greffier a adressé une lettre à l'agent de la Guinée-Bissau lui demandant des précisions concernant la législation bissau-guinéenne. Le 10 décembre 2004, l'agent de la Guinée-Bissau a présenté les renseignements demandés, dont copie a été transmise au demandeur.

Exposé des faits

33. Le *Juno Trader* est un navire de transport frigorifique battant pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Son propriétaire est la compagnie *Juno Reefers Limited* - société constituée dans les Iles Vierges britanniques -, filiale de la société sud-africaine des produits de la mer *Irvin and Johnson Limited*, établie au Cap. Le capitaine du *Juno Trader* est M. Nikolay Potarykin, ressortissant russe.

34. Selon le certificat d'immatriculation, le *Juno Trader* a été immatriculé à Saint-Vincent-et-les Grenadines le 14 février 1994 et est autorisé à transporter des produits secs frigorifiés. La validité dudit certificat est permanente.

35. Le demandeur indique que, du 19 au 23 septembre 2004, le *Juno Trader* a reçu, par transbordement effectué dans les eaux mauritaniennes, 1 183,8 tonnes de poisson congelé, emballé, et 112 tonnes de farine de poisson, de son « sister-ship » *Juno Warrior*, chalutier opérant sous licence mauritanienne dans la zone économique exclusive (ci-après dénommée la « ZEE ») mauritanienne. Chaque carton portait l'inscription « JW N8607268 », qui correspond au numéro de l'Organisation maritime internationale du *Juno Warrior*. Il a été présenté des photos, qui montrent que les cartons se trouvant à bord du *Juno Trader*, à Bissau, portaient tous la même inscription. Ce transbordement a été confirmé par les autorités mauritaniennes dans un certificat daté du 9 novembre 2004. Une fois le transbordement terminé, le *Juno Trader* a quitté les eaux mauritaniennes à destination du Ghana où il devait décharger sa cargaison.

36. Selon la demande, c'est vers 14 heures, le 26 septembre 2004, que le *Juno Trader* est entré dans la ZEE bissau-guinéenne, à une distance d'environ 40 milles marins de la côte. Il ressort du livre de bord que le navire se rendait « de Nouadhibou à Takoradi » à une vitesse moyenne de 10 nœuds environ.

37. Selon la demande, le capitaine du *Juno Trader* a indiqué qu'à 16h55 un zodiac s'est approché du *Juno Trader*. A son bord se trouvaient des personnes qui faisaient des gestes avec les mains et les bras. Il est allégué qu'environ cinq minutes plus tard, une fusillade en provenance du zodiac a éclaté, qui a pris fin au bout de cinq à dix minutes. Pendant cette fusillade, au cours de laquelle un des membres de l'équipage à bord du *Juno Trader* a été blessé à la jambe, le capitaine, croyant être l'objet d'un acte de piraterie, a donné l'ordre à l'opérateur radio d'envoyer un signal de détresse. Un navire-hôpital, l'*Esperanza del Mar*, qui naviguait à environ 7 milles du *Juno Trader*, a répondu aux signaux de détresse. Un canot de l'*Esperanza del Mar* est arrivé vers 18 heures et le membre de l'équipage blessé a été recueilli à bord de l'*Esperanza del Mar*, où il a reçu les premiers soins. Celui-ci est resté à bord de l'*Esperanza del Mar* et a été évacué vers Las Palmas.

38. Selon le défendeur, le 26 septembre 2004, le *Cacine*, bâtiment de la marine bissau-guinéenne, était en mission de contrôle et d'inspection de routine dans la ZEE bissau-guinéenne. Dans l'après-midi du 26 septembre 2004, les inspecteurs bissau-guinéens ont repéré un navire frigorifique dont la présence dans la ZEE bissau-guinéenne était inconnue et non déclarée. Selon le procès-verbal d'infraction grave de pêche (« auto de notícia de infracção de pesca grave ») « le navire a été découvert à 16h05 à l'ancre parallèlement au [chalutier] *Flipper* [1] qui était en train de pêcher : le navire a levé l'ancre quand il a repéré le navire d'inspection et a pris la fuite. » Le défendeur déclare que, vu la réaction du *Juno Trader* à la présence d'un patrouilleur de la marine nationale, le *Cacine* a envoyé un zodiac pour intercepter le *Juno Trader*. Le défendeur soutient aussi que le navire a désobéi à plusieurs reprises aux signaux du zodiac, lui enjoignant de couper les moteurs pour permettre à l'équipe d'inspection de monter à bord.

39. Vers 18 heures, le *Juno Trader* a été arraisonné par des agents du Service d'inspection de la pêche bissau-guinéen. Au moment de l'arraisonnement, le *Juno Trader* se trouvait approximativement au point des coordonnées 11°29N, 17°13O, point situé à l'intérieur des limites de la ZEE bissau-guinéenne. Selon le procès-verbal d'infraction grave de pêche, « des coups de feu ont été tirés à titre de menaces, mais ce n'était pas facile, et après force manœuvres d'intimidation pendant deux heures et 30 minutes, le navire a été arrêté et arraisonné ». Une fois le *Juno Trader* arraisonné, son capitaine a été invité à signer ledit procès-verbal. Ce procès-verbal constate que le capitaine du *Juno Trader* a refusé de signer.

40. Une fois appréhendé, le *Juno Trader* a été conduit au port de Bissau, Guinée-Bissau, où il est arrivé le 27 septembre 2004 vers 16 heures. Le demandeur allègue qu'à la même date le capitaine et les membres de l'équipage du *Juno Trader* ont été assignés à bord sous la surveillance d'hommes armés.

41. Les 5 et 8 octobre 2004, une équipe d'inspection du Centre de recherches appliquées sur les pêches, constituée sur la demande du Service national d'inspection et de contrôle des activités de la pêche (ci-après dénommé « la FISCAP »), a inspecté la cargaison se trouvant à bord du *Juno Trader* et prélevé, dans les cartons, des échantillons sur le poisson pour les analyser. L'inspection a été menée avec l'autorisation du capitaine du navire. Le rapport d'inspection et les analyses ont conclu que « les espèces identifiées à bord du *Juno Trader* sont des espèces que l'on trouve dans [nos] eaux, sauf pour l'espèce *Brama brama* de la famille des *bramidae*s, que l'on ne pêche que rarement. »

42. Le 18 octobre 2004, le Comité technique de contrôle des pêches (ci-après dénommé le « Comité ») de Guinée-Bissau, qui s'est réuni pour examiner le procès-verbal et les rapports d'inspection concernant l'arrestation du *Juno Trader*. Le Comité a conclu dans l'Acte no. 12/CIFM/04 du 18 octobre 2004 (ci-après dénommé l'« Acte no. 12 ») comme suit :

[Traduction du portugais]

1. Le 26 septembre 2004, les agents du Service d'inspection de pêche se trouvant à bord du navire CACINE ont trouvé le navire « JUNO TRADER » à l'ancre dans la zone de pêche de la Guinée-Bissau, au point des coordonnées 11° 42' et 017° 09' en parallèle avec le navire FLIPPER 1;
2. En s'apercevant de l'approche du navire d'inspection, le navire « JUNO TRADER » a levé l'ancre et pris la fuite avant d'être arrêté au point des coordonnées 11° 29' et 017° 13' après une poursuite ayant duré deux heures et trente minutes (02h30);
3. Lors de l'arraisonnement, le capitaine du navire a refusé de remettre le journal de bord et le journal de la salle des machines demandés par les agents d'inspection pour déterminer la raison pour laquelle le navire en question avait stoppé au point où il avait été trouvé;
4. Il n'a pas été trouvé de preuves par documents ou autres, concernant la destination du navire et des produits de pêche se trouvant à bord;
5. Selon le rapport d'inspection des prises se trouvant à bord, établi par les experts du Centre de recherches appliquées sur les pêches (CIPA) à la demande de la FISCAP, les espèces identifiées (allache, carangue du Sénégal, maquereau, bonite, chinchard et denté) sont semblables à celles que l'on trouve dans nos eaux.

Après analyse et examen de tous les points susmentionnés, le Comité propose que :

1. Le navire « JUNO TRADER » soit reconnu coupable de violation des dispositions de la législation bissau-guinéenne en matière de pêche relatives aux opérations de pêche connexes;
2. Compte tenu des dispositions du paragraphe précédent et conformément à l'article 56 de la Loi générale relative aux pêches, soit imposée au navire « JUNO TRADER » une amende en francs CFA représentant l'équivalent de 175 398 (cent soixante-quinze mille trois cent quatre-vingt-dix huit) euros;
3. Soit imposée, conformément aux dispositions de l'article 58 de la Loi générale relative aux pêches, une amende en francs CFA représentant l'équivalent de 8 770 (huit mille sept cent soixante-dix) euros au capitaine du navire « JUNO TRADER » pour manque de coopération avec les inspecteurs, comme en témoigne la fuite du navire;
4. Soit déclaré confisqué au profit de l'Etat de Guinée-Bissau tout le produit se trouvant à bord dudit navire (environ 1 183,8 tonnes) suspecté qu'il est d'avoir été transbordé dans les eaux bissau-guinéennes sans autorisation en bonne et due forme.

43. Le 19 octobre 2004, la Commission interministérielle d'inspection maritime (ci-après dénommée la « CIIM »), réunie pour examiner l'Acte no. 12, a arrêté les décisions ci-après qui figurent dans l'Acte no. 14/CIMF/04 du 19 octobre 2004 (ci-après dénommé l'« Acte no. 14 ») :

[Traduction du portugais]

1. Imposer une amende de 175 398 (cent soixante-quinze mille trois cent quatre-vingt dix-huit) euros au dit navire, qui a été arrêté le 26 septembre 2004 dans les eaux maritimes de la Guinée-Bissau, pour infractions à notre législation en matière de pêche;
2. Imposer, conformément aux dispositions de l'article 58 de la Loi générale relative aux pêches, une amende de 8 770 (huit mille sept cent soixante-dix) euros, au capitaine du « JUNO TRADER », pour manque de coopération avec les inspecteurs, comme en témoigne la tentative de fuite du navire;
3. Déclarer devenu propriété de l'Etat de Guinée-Bissau tout le poisson se trouvant à bord du navire arrêté dont on considère qu'il a été pêché et transbordé dans les eaux maritimes de la Guinée-Bissau sans autorisation en bonne et due forme;

4. Ordonner que le montant total de l'amende (184 168 euros) soit déposé sur le compte No. 305.1000.5001.S00 du Trésor public de la Guinée-Bissau, auprès du siège de la BCEAO à Bissau, au plus tard dans les quinze (15) jours à compter de la date de notification de la présente décision.

44. L'article 56 du Décret-loi no. 6-A/2000 relatif aux ressources halieutiques et au droit de la pêche dans les eaux de Guinée-Bissau (ci-après dénommé le « Décret-loi ») dispose :

[Traduction du portugais]

ARTICLE 56
(Autres infractions)

1. Les infractions aux dispositions de la présente loi et à ses règlements d'application, lesquelles ne sont pas expressément définies dans le présent décret-loi, sont passibles d'une amende correspondant au maximum au double de la redevance à payer pour obtenir une licence annuelle.
2. Pour fixer le montant d'une amende, il faut tenir compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment, les caractéristiques du navire, l'auteur de l'infraction et le type de méthode de pêche utilisé.

45. L'article 58 du Décret-loi dispose :

[Traduction du portugais]

ARTICLE 58
(Manque de coopération avec les inspecteurs)

Le capitaine ou commandant d'un navire de pêche qui ne se montre pas coopératif lors d'une inspection encourt une amende correspondant à un maximum de 10% de la redevance à payer pour obtenir une licence annuelle.

46. Par lettre du 20 octobre 2004, le Coordonnateur du Service national d'inspection et de contrôle des activités de pêche (FISCAP) a informé Transmar Services Limited, représentant local de l'armateur, de la décision de la CIIM « pour exécution immédiate et précise des décisions qui y figurent ».

47. Par lettre en date du 18 octobre 2004 adressée à la CIIM, le représentant local de l'armateur a demandé à être informé des raisons de l'immobilisation du *Juno Trader*. Ayant obtenu communication de l'Acte no. 14, le représentant local, par ses lettres des 20, 27 et 29 octobre 2004 adressées à la CIIM, a affirmé que la cargaison se trouvant à bord du navire n'avait rien d'illégal et, par sa lettre datée du 29 octobre 2004, a demandé à la CIIM de revoir sa décision et de procéder à la mainlevée du navire et de sa cargaison « après éclaircissement des faits ».

48. Le 27 octobre 2004, le Coordonnateur de la FISCAP a informé Transmar Services Limited de la décision de décharger la cargaison de poisson « en application de la décision de la CIIM concernant la confiscation du poisson se trouvant à bord du navire ». Il a été annoncé qu'environ 1 200 tonnes de poisson provenant du *Juno Trader* seraient vendues aux enchères publiques le 29 octobre 2004. Lors de l'audience du 7 décembre 2004, le défendeur a précisé que le poisson n'avait pas été vendu aux enchères publiques, mais qu'il se trouvait encore à bord du navire.

49. Par lettre en date du 1^{er} novembre 2004, le représentant local de l'armateur a demandé que soit prolongé de 15 jours le délai de paiement de l'amende imposée au navire.

50. Le 3 novembre 2004, l'amende de 8 770 euros imposée au capitaine du *Juno Trader* a été payée par l'armateur « sans . . . , aucune reconnaissance de sa part de la responsabilité de son capitaine ».

51. Dans une lettre datée du 10 novembre 2004, la Shipowners Protection Limited, agissant en tant que Club P & I des armateurs du *Juno Trader*, s'est engagée à verser, sur demande, au Gouvernement de Guinée-Bissau, « une somme ne dépassant pas € 50 000 (cinquante mille euros) » en contrepartie de la mainlevée du *Juno Trader* et de la libération de son équipage. Le 18 novembre 2004, une garantie d'un montant de 50 000 euros a été déposée, au nom de l'armateur, auprès des autorités compétentes de Guinée-Bissau.

52. Le 23 novembre 2004, le tribunal régional de Bissau, sur recours introduit par l'armateur, a rendu la décision ci-après :

[Traduction du portugais]

Décision

- a) Pour les raisons susmentionnées, je suis d'avis que la présente procédure est bien fondée et, partant, j'ordonne la suspension immédiate de l'application de l'Acte no. 14/CIFM/04 de la Commission interministérielle d'inspection maritime (le défendeur) du Gouvernement de Guinée-Bissau, dans l'attente d'un règlement définitif de la présente affaire, avec toutes les conséquences juridiques que cela entraînerait, dont :

1. L'annulation immédiate de toute procédure en vue de la vente du poisson et de la farine de poisson se trouvant à bord du navire du requérant, le *Juno Trader*;
2. La levée immédiate de l'interdiction faite aux membres de l'équipage dudit navire de quitter le port de Bissau, et la restitution immédiate de leurs passeports;
3. La suspension immédiate du paiement de l'amende imposée au capitaine dudit navire et la non-invocation de la garantie bancaire déposée à cet effet, dans l'attente d'un règlement définitif de ladite affaire.

53. Dans une lettre en date du 3 décembre 2004 adressée à Transmar Services, la FISCAP a fait savoir que, « conformément au paragraphe 3 de l'article 60 du Décret-loi no. 6-A/2000 du 22 août, la propriété du navire JUNO TRADER est, à compter du 5 novembre 2004, revenue de droit à l'Etat de Guinée-Bissau, faute de paiement de l'amende imposée par décision de la Commission interministérielle d'inspection maritime en date du 19 octobre 2004 ».

54. L'article 60 du Décret-loi dispose :

[Traduction du portugais]

ARTICLE 60
(Délai de versement de l'amende)

1. Les amendes infligées pour toute infraction à la présente loi doivent être payées dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle aucun appel ne peut plus être interjeté contre cette décision, ou de la date de son application par la Commission interministérielle des pêches, selon le cas.
2. A la demande de l'armateur ou de son représentant, le délai défini au paragraphe précédent peut être prorogé d'une nouvelle période (de quinze jours).
3. Au cas où tout ou partie de l'amende ne serait pas payé avant que prenne fin la prorogation du délai visée au paragraphe précédent, tout bien saisi revient de droit à l'Etat.

Compétence

55. Le Tribunal examine d'abord la question de savoir s'il a compétence pour connaître de la demande.

56. L'article 292 de la Convention se lit comme suit :

*Article 292**Prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou prompte libération de son équipage*

1. Lorsque les autorités d'un Etat Partie ont immobilisé un navire battant pavillon d'un autre Etat Partie et qu'il est allégué que l'Etat qui a immobilisé le navire n'a pas observé les dispositions de la Convention prévoyant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière, la question de la mainlevée ou de la mise en liberté peut être portée devant une cour ou un tribunal désigné d'un commun accord par les parties; à défaut d'accord dans un délai de 10 jours à compter du moment de l'immobilisation du navire ou de l'arrestation de l'équipage, cette question peut être portée devant une cour ou un tribunal accepté conformément à l'article 287 par l'Etat qui a procédé à l'immobilisation ou à l'arrestation, ou devant le Tribunal international du droit de la mer, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
2. La demande de mainlevée ou de mise en liberté ne peut être faite que par l'Etat du pavillon ou en son nom.
3. La cour ou le tribunal examine promptement cette demande et n'a à connaître que de la question de la mainlevée ou de la mise en liberté, sans préjudice de la suite qui sera donnée à toute action dont le navire, son propriétaire ou son équipage peuvent être l'objet devant la juridiction nationale appropriée. Les autorités de l'Etat qui a procédé à l'immobilisation ou à l'arrestation demeurent habilitées à ordonner à tout moment la mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage.
4. Dès le dépôt de la caution ou de l'autre garantie financière déterminée par la cour ou le tribunal, les autorités de l'Etat qui a immobilisé le navire se conforment à la décision de la cour ou du tribunal concernant la mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage.

57. Saint-Vincent-et-les Grenadines et la Guinée-Bissau sont l'un et l'autre des Etats Parties à la Convention. Saint-Vincent-et-les Grenadines a ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer le 1^{er} octobre 1993 et la Guinée-Bissau le 25 août 1986. La Convention est entrée en vigueur le 16 novembre 1994 à l'égard des deux Etats. Saint-Vincent-et-les Grenadines et la Guinée-Bissau n'ont pas convenu dans le délai de dix jours à compter du moment de l'immobilisation du navire de soumettre à une cour ou un tribunal la question de la mainlevée de ladite immobilisation.

58. Pour le demandeur, le Tribunal a compétence. Le défendeur soutient, quant à lui, que le demandeur ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve lui incombant au départ de démontrer qu'il était l'Etat du pavillon du *Juno Trader* lors du dépôt de la demande en la présente espèce. Il soutient que le Tribunal n'est pas compétent car, à son avis, conformément à l'article 60, paragraphe 3, du Décret-loi, la propriété du *Juno Trader* revient de droit à l'Etat de Guinée-Bissau, à compter du 5 novembre 2004.

59. Le défendeur soutient en outre, en invoquant l'arrêt du Tribunal en l'*Affaire du « Grand Prince »*, que « le Tribunal n'a compétence que si l'Etat demandeur est l'Etat du pavillon du navire immobilisé au moment où la demande est déposée. Il ne suffit pas que le demandeur soit l'Etat du pavillon au moment de la saisie initiale ou de l'immobilisation. »

60. Le demandeur fait valoir que le navire bat toujours pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines et rejette l'argumentation du défendeur, à savoir la confiscation du navire pour non-versement de l'amende. Il soutient également que l'exécution de la décision de la CIIM figurant dans l'Acte no. 14, qui, entre autres dispositions, impose au *Juno Trader* une amende, dont le non-versement a entraîné la confiscation du navire, a été suspendue sous l'effet d'une décision du tribunal régional de Bissau.

61. Le demandeur soutient en outre qu'il n'a été informé de la confiscation alléguée du navire que par lettre en date du 3 décembre 2004 et que cette question n'a été soulevée ni lorsque l'armateur a déposé une caution de 50 000 euros sous forme de lettre P&I de garantie le 18 novembre 2004, ni lorsque le tribunal régional de Bissau a adopté sa décision le 23 novembre 2004.

62. Dans la réponse qu'il donne le 8 décembre 2004 à la question posée par le Tribunal, le défendeur a dit que les deux amendes imposées par la décision de la CIIM et les conséquences juridiques de ladite décision peuvent être contestées devant les tribunaux de Guinée-Bissau. Le Tribunal prend acte de ce que la décision du tribunal régional de Bissau mentionnée au paragraphe 52 a suspendu l'exécution de l'Acte no. 14 « dans l'attente d'un règlement définitif de la présente affaire ». Le Tribunal prend également acte de ce que, en suspendant l'exécution de l'amende imposée au navire, la décision rendue par le tribunal régional de Bissau a donc rendu inapplicable toute sanction imposée pour non-versement de l'amende, y compris la confiscation du navire.

63. En tout état de cause, quel que puisse être l'effet d'un changement définitif de propriété d'un navire sur sa nationalité, le Tribunal estime que, dans les circonstances particulières de l'espèce, il n'y a pas de fondement juridique pour affirmer qu'il y a eu effectivement changement définitif de la nationalité du *Juno Trader*.

64. Aussi, le Tribunal constate qu'il n'y a aucun fondement juridique pour que le défendeur soutienne que Saint-Vincent-et-les Grenadines n'était pas l'Etat du pavillon du navire le 18 novembre 2004, date à laquelle a été présentée la demande de prompt mainlevée.

65. Par ces motifs, le Tribunal dit qu'il est compétent.

Recevabilité

66. Le Tribunal examine ensuite la question de savoir si la demande est recevable.

67. Dans ses plaidoiries, le défendeur soutient qu'en l'espèce, la procédure de prompt mainlevée est irrecevable pour plusieurs motifs. Tout d'abord, présentant à nouveau l'argumentation qu'il a développée sur la compétence, le défendeur dit que le *Juno Trader*, son équipement et sa cargaison sont désormais la propriété de la Guinée-Bissau; par conséquent, il n'est pas question d'immobilisation du navire puisque la Guinée-Bissau, propriétaire légitime, est à ce titre en possession dudit navire. Le défendeur fait également valoir que la demande est désormais sans objet parce que la possibilité d'introduire une procédure définie au titre de l'article 292 a disparu sous l'effet de l'évolution de la situation en Guinée-Bissau même. Le défendeur soutient en outre qu'il n'a pas été sérieusement allégué que la saisie a été opérée en vertu de l'article 73, paragraphe 1, de la Convention et qu'il ne peut donc pas y avoir violation de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention.

68. Le Tribunal constate que les objections à la recevabilité fondées sur le changement de propriété du navire participent du même argument avancé par le défendeur concernant la compétence. Pour les raisons évoquées au paragraphe 63, le Tribunal rejette ces objections.

69. Concernant la dernière objection à la recevabilité mentionnée au paragraphe 67, le Tribunal relève que, d'après la demande, le navire a été immobilisé pour infractions alléguées aux lois sur la pêche applicables dans la ZEE bissau-guinéenne et que ce fait n'est pas contesté par le défendeur.

70. Aussi, le Tribunal est d'avis que la demande est recevable.

Non-respect des dispositions de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention

71. Le demandeur prie le Tribunal de déclarer que le défendeur a violé l'article 73, paragraphe 2, de la Convention en ce que les conditions fixées par le défendeur pour la mainlevée de l'immobilisation du navire *Juno Trader*

et la mise en liberté de tous les membres de son équipage « ne sont pas autorisées en vertu de l'article 73, paragraphe 2, et ne sont pas raisonnables aux termes de l'article 73, paragraphe 2. »

72. L'article 73, paragraphe 2, est libellé comme suit :

Lorsqu'une caution ou autre garantie suffisante a été fournie, il est procédé sans délai à la mainlevée de la saisie dont un navire aurait fait l'objet et à la libération de son équipage.

73. Dans sa demande, le demandeur a allégué qu'une caution « d'un montant de 50 000 euros [avait] été déposée au nom de l'armateur auprès des autorités compétentes de la Guinée-Bissau » et qu'« à ce jour, ni la mainlevée de l'immobilisation du navire ni la libération de son équipage [n'avait] été obtenue ».

74. Le défendeur soutient que, aux fins de l'article 292 de la Convention, le navire ne peut être considéré comme « détenu », étant donné que la propriété du navire est revenue de droit à l'Etat de Guinée-Bissau. Il conteste en outre l'allégation du demandeur quant au non-respect des dispositions de l'article 73, paragraphe 2, en soutenant que « la garantie d'un montant de 50 000 euros n'était pas suffisante et ne répond[ait] pas aux prescriptions du droit interne de la Guinée-Bissau ni à celles de la Convention sur le droit de la mer. »

75. Le Tribunal note que l'Etat ayant immobilisé le navire n'a pas demandé de caution pour la mainlevée de cette immobilisation et la mise en liberté de l'équipage et que cet Etat n'a pas réagi au dépôt de la caution visée au paragraphe 51 au nom de l'armateur et n'a pas informé ce dernier que le montant de la caution n'était pas, à son avis, raisonnable. Le Tribunal note en outre que le navire est toujours immobilisé dans le port de Bissau et que le demandeur n'a pas retiré sa demande concernant la mise en liberté de l'équipage.

76. En l'espèce, il n'est pas contesté que la notification de l'Etat du pavillon prévue à l'article 73, paragraphe 4, n'avait pas été faite. La relation entre ce dernier paragraphe et le paragraphe 2 du même article a déjà été constatée par le Tribunal, dans l'*Affaire du « Camouco »*. Le Tribunal y déclare :

[II] existe une relation entre les paragraphes 2 et 4 de l'article 73, puisque l'absence de prompt notification peut avoir un effet sur la possibilité qu'a l'Etat du pavillon d'invoquer, d'une manière opportune et efficace, l'article 73, paragraphe 2, et l'article 292.

(*TIDM Recueil 2000*, p. 29 à 30, par. 59).

77. Le Tribunal estime que l'article 73, paragraphe 2, doit être rapproché de l'article 73 dans son ensemble. L'obligation de procéder à la prompt mainlevée de l'immobilisation d'un navire et à la prompt mise en liberté de son

équipage englobe des considérations élémentaires d'humanité et la garantie d'une procédure régulière. L'exigence que la caution ou toute autre garantie financière soit raisonnable démontre que l'équité est l'une des finalités de cette disposition.

78. Les parties s'opposent sur le point de savoir si l'équipage du *Juno Trader* est en détention. D'après le demandeur, certains passeports ont été restitués mais, à la date du 7 décembre 2004, leurs passeports n'avaient pas été restitués à six membres de l'équipage. Le défendeur soutient, quant à lui, que la Guinée-Bissau n'a placé en détention aucun membre de l'équipage du *Juno Trader* et a restitué les passeports sur demande. Par lettre datée du 15 décembre 2004 reçue durant les délibérations du Tribunal, le défendeur a informé le Tribunal que « les autorités (FISCAP) bissau-guinéennes [avaient] déjà restitué les passeports restants et que tous les membres de l'équipage [pouvaient] librement quitter la Guinée-Bissau ». La lettre ajoutait que « les passeports restants [avaient] d'ores et déjà été restitués sans que cette remise des passeports s'accompagne de conditions formelles (comme le dépôt d'une caution) et que leurs titulaires [étaient] libres de quitter la Guinée-Bissau ». Le 16 décembre 2004, le demandeur, tout en confirmant l'information concernant la restitution des passeports, n'a pas retiré sa demande tendant à obtenir du Tribunal une ordonnance concernant la mise en liberté des membres de l'équipage.

79. A cet égard, le Tribunal constate que les membres de l'équipage sont toujours en Guinée-Bissau et soumis à sa juridiction. Le Tribunal prend acte de l'engagement pris par le défendeur dans sa lettre en date du 15 décembre 2004 et déclare que tous les membres de l'équipage devraient être libres de quitter la Guinée-Bissau sans aucune condition.

80. Pour ces raisons, le Tribunal estime que le défendeur n'a pas respecté les dispositions de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention; que la demande est bien fondée, et que, par conséquent, la Guinée-Bissau doit procéder à la prompte mainlevée du *Juno Trader* et de sa cargaison et à la prompte mise en liberté de son équipage, conformément au paragraphe 104.

Caution raisonnable : facteurs pertinents

81. Aux termes de l'article 113, paragraphe 2, du Règlement, quand le Tribunal estime que la demande est bien fondée, il « détermine le montant, la nature et la forme de la caution ou autre garantie financière à déposer pour obtenir la mainlevée de l'immobilisation du navire ou la libération de son équipage. » En s'acquittant de cette tâche, le Tribunal doit appliquer les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention.

82. Dans l’*Affaire du « Camouco »*, le Tribunal a déclaré :

Le Tribunal considère qu’un certain nombre d’éléments sont pertinents pour l’évaluation du caractère raisonnable d’une caution ou d’une autre garantie financière. Au nombre de ces éléments, il y a: la gravité des infractions imputées, les sanctions imposées ou pouvant l’être en vertu des lois de l’Etat qui a immobilisé le navire, la valeur du navire immobilisé et celle de la cargaison saisie, le montant de la caution imposée par l’Etat qui a immobilisé le navire, ainsi que la forme sous laquelle la caution est exigée.

(*TIDM Recueil 2000*, p. 31, par. 67).

83. Dans l’*Affaire du « Monte Confurco »*, le Tribunal a ajouté que :

[c]ette énumération ne saurait nullement être considérée comme exhaustive. Le Tribunal n’entend pas non plus déterminer des règles rigides concernant l’importance relative qui doit être attachée à l’un ou l’autre de ces éléments.

(*TIDM Recueil 2000*, p. 109, par. 76).

84. Dans la même affaire, le Tribunal a également déclaré :

71. [L]’objet de l’article 292 de la Convention est de concilier l’intérêt que représentent pour l’Etat du pavillon la prompte mainlevée de l’immobilisation de son navire et la prompte mise en liberté de l’équipage de celui-ci avec l’intérêt que représentent pour l’Etat qui a procédé à l’immobilisation et à l’arrestation la représentation en justice du capitaine et le paiement des sanctions imposées.

72. L’équilibre entre les intérêts en jeu consacré par les articles 73 et 292 de la Convention constitue le critère à l’aune duquel le Tribunal doit mesurer le caractère raisonnable de la caution [. . .]

74. La procédure prévue [à l’article 292 de la Convention] à l’exemple de ce qui est clairement stipulé [au paragraphe 3 dudit article] ne saurait . . . concerner que la question de la mainlevée et de la libération, sans préjudice de la suite qui sera donnée à toute action dont le navire, son propriétaire ou son équipage peuvent être l’objet devant la juridiction nationale appropriée. Néanmoins, dans une procédure instituée devant le Tribunal, celui-ci n’est pas empêché de procéder dans la mesure nécessaire à une appréciation adéquate des faits et circonstances de l’espèce afin de procéder à une appréciation adéquate du caractère raisonnable de la caution. Le raisonnable ne saurait être déterminé

indépendamment des faits. Il convient toutefois de souligner que . . . une procédure de prompt mainlevée doit répondre à l'exigence, prescrite à l'article 292, paragraphe 3, de la Convention, qu'elle soit conduite et conclue « promptement » . . . Cela, aussi, explique la limitation imposée, . . . à la latitude laissée au Tribunal pour prendre connaissance des faits litigieux et rechercher des éléments de preuve lui permettant de se prononcer sur le bien fondé des allégations formulées par les parties. (*TIDM Recueil 2000*, p. 108 et 109, par. 71, 72 et 74 de l'arrêt).

85. L'évaluation des éléments pertinents doit être objective, et doit tenir compte de tous les éléments d'information fournis au Tribunal par les parties.

86. Considérant tout d'abord la question de la gravité des infractions alléguées, le Tribunal note que la CIIM a déterminé que le *Juno Trader* s'était rendu coupable d'infractions à la législation bissau-guinéenne en matière de pêche et que le capitaine du navire n'avait pas coopéré avec les inspecteurs, comme l'exige l'article 58 du Décret-loi. Les inspecteurs ont trouvé à bord du *Juno Trader* 1 183,8 tonnes de poisson congelé et emballé et 112 tonnes de farine de poisson. Après avoir consulté des experts scientifiques, le Comité a conclu dans son Acte no. 12 que les espèces identifiées à bord du *Juno Trader* « sont semblables à celles que l'on trouve dans nos eaux. » Dans l'Acte no. 14, la CIIM a conclu, quant à elle, que le poisson se trouvant à bord avait « été pêché et transbordé dans les eaux maritimes de la Guinée-Bissau sans autorisation en bonne et due forme ».

87. Le défendeur indique que la pêche illégale, non réglementée et non déclarée dans la ZEE bissau-guinéenne, a conduit à un épuisement considérable de ses ressources halieutiques. Le Tribunal prend acte de ce sujet de préoccupation. Au cours de l'audience du 7 décembre 2004, le demandeur a exprimé sa compréhension vis-à-vis des mesures que prennent les Etats côtiers pour lutter contre la pêche illégale; mais il a nié toute activité illégale de la part du *Juno Trader*.

88. Le demandeur, se fondant sur l'exposé des faits figurant aux paragraphes 35 à 37, nie qu'une infraction quelconque ait été commise par le *Juno Trader* ou par son capitaine dans la ZEE bissau-guinéenne. Le demandeur relève que la quantité de poisson trouvée à bord du *Juno Trader* en Guinée Bissau était la même que celle chargée en Mauritanie.

89. Ce n'est que par rapport aux sanctions imposées ou imposables au titre de la législation de l'Etat ayant procédé à l'immobilisation que le Tribunal peut évaluer la gravité des infractions alléguées, compte tenu des circonstances de l'espèce et de la nécessité d'éviter toute disproportion entre la gravité des infractions alléguées et le montant de la caution.

90. S'agissant des amendes effectivement imposées, en vertu de la décision de la CIIM figurant dans l'Acte no. 14, le *Juno Trader* a été frappé d'une amende administrative de 175 398 euros et le poisson a été confisqué au motif qu'il avait « été pêché et transbordé dans les eaux maritimes de la Guinée-Bissau sans autorisation en bonne et due forme. » En même temps, il a été imposé une amende de 8 770 euros au capitaine pour refus de coopérer avec les agents d'inspection. Cette dernière amende a été payée sans reconnaissance de culpabilité mais l'amende imposée au navire n'a pas été payée. Le Décret-loi prescrit que tout bien saisi revient de droit à l'Etat au cas où les amendes ne seraient pas payées dans un délai de 15 jours.

91. En ce qui concerne les sanctions imposables, le défendeur déclare qu'en l'espèce, les autorités [bissau-guinéennes] ont décidé d'éviter au navire l'obligation de verser une amende au titre de l'article relatif aux « infractions graves » et d'appliquer une amende moins lourde au titre des règles relatives aux « autres infractions ». Dans ces conditions, l'amende imposée au *Juno Trader* représente le montant des redevances annuelles dues pour obtenir la licence, soit 175 398 euros, et non pas le montant double de celui-ci.

92. Les parties ne s'accordent pas sur la valeur du *Juno Trader*. Au cours de l'audience du 7 décembre 2004, le demandeur a déclaré que « la valeur comptable nette du *Juno Trader*, telle qu'elle apparaît dans nos livres comptables, est de 460 000 dollars des Etats-Unis » et que la valeur marchande du navire « pourrait être longtemps débattue et est affectée par le doute quant au fait de savoir quel en est le pavillon et qui en est le propriétaire ». Le défendeur, s'appuyant sur un contrat d'achat d'un navire frigorifique similaire acheté récemment pour 1,6 million de dollars des Etats-Unis (environ 1,3 million d'euros à l'époque), soutient que la valeur marchande du *Juno Trader*, si l'on prend en compte une légère dépréciation, devrait se situer entre 800 000 et 650 000 dollars des Etats-Unis.

93. S'agissant de la valeur de la cargaison, le demandeur dit que la cargaison du *Juno Trader* a été vendue le 23 septembre 2004 à Unique Concerns Limited, société constituée au Ghana, pour un montant total de 459 938,65 dollars des Etats-Unis, dont une somme de 63 280 dollars représentait la valeur de 112 tonnes de farine de poisson. Le demandeur affirme en outre que le Ministère de la pêche a annoncé que seraient vendues aux enchères, le 29 octobre 2004, environ 1 200 tonnes de poisson congelé et a informé le représentant de l'armateur qu'il prenait les dispositions voulues pour décharger la cargaison de poisson le 27 octobre 2004. Toutefois, le déchargement et la vente aux enchères n'ont pas eu lieu et, jusqu'à présent, l'équipage a pris soin de conserver la cargaison dûment congelée à bord du navire. Le demandeur fait valoir que le *Juno Trader* est depuis le 27 septembre 2004 une chambre froide flottante dont il faut assurer l'entretien au large de la Guinée-Bissau et que cet entretien coûte près de 3 600 dollars par jour. Le demandeur ajoute que, la cargaison de poisson

congelé demeurant invendue à ce stade avancé, il est probable que sa valeur marchande a sensiblement baissé, si elle n'est pas déjà nulle.

94. Le Tribunal est d'avis qu'il faut prendre ces considérations en compte pour déterminer quel doit être le montant d'une caution raisonnable.

95. Les facteurs pertinents à prendre en compte pour définir une caution raisonnable ont été indiqués aux paragraphes 82 à 94. Sur ce point, le Tribunal est d'avis que les éléments relatifs aux conditions de la saisie du *Juno Trader* qui sont décrits aux paragraphes 37 à 39 ne sont pas pertinents aux fins de la présente procédure de prompt mainlevée engagée au titre de l'article 292 de la Convention. Le Tribunal ne peut par conséquent pas prendre en considération les conditions dans lesquelles la saisie du *Juno Trader* a été opérée pour évaluer le caractère raisonnable de la caution.

96. Le demandeur prie le Tribunal d'ordonner la mainlevée de l'immobilisation du navire *Juno Trader* et la mise en liberté des membres de son équipage sans dépôt de caution ou autre garantie financière et, en pareil cas, de demander au défendeur de restituer la caution ou garantie déposée.

97. Le Tribunal rappelle l'arrêt qu'il a rendu dans l'*Affaire du navire « SAIGA »* dans lequel il a déclaré :

La mainlevée et la mise en liberté doivent intervenir dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière. Le Tribunal ne peut accéder à la requête de Saint-Vincent-et-les-Grenadines tendant à ce qu'aucune caution ou garantie financière (ou une « caution symbolique » seulement) soit déposée. Le dépôt d'une caution ou d'une garantie paraît nécessaire au Tribunal eu égard à la nature de la procédure de prompt mainlevée et de prompt libération.

(*TIDM Recueil 1997*, p. 35, par. 81).

Le Tribunal confirme cette conclusion.

Montant et forme de la caution ou autre garantie financière

98. Pour ces raisons, le Tribunal estime que le montant de la caution ou autre garantie financière devrait être de 300 000 euros et que, sauf si les parties en conviennent autrement, la caution ou garantie devrait prendre la forme d'une garantie bancaire.

99. Le Tribunal estime également que la somme de 8 770 euros déjà versée au défendeur à titre d'amende imposée au capitaine doit faire partie intégrante de la caution ou garantie financière visée ci-dessus puisque le versement

de ladite amende a été suspendu sous l'effet de la décision rendue par le tribunal régional de Bissau le 23 novembre 2004. Le Tribunal estime en outre que la lettre de garantie d'un montant de 50 000 euros présentée sous une forme que le défendeur estime non acceptable doit être restituée au demandeur dès le dépôt de la caution visée au paragraphe 104.

100. Le défendeur dit que pour être présentée sous une forme appropriée, la garantie bancaire doit être émise par une banque présente en Guinée-Bissau ou ayant des relations de correspondant avec une banque en Guinée-Bissau.

101. Le Tribunal estime que la caution ou autre garantie financière doit, sauf si les parties en conviennent autrement, être déposée sous la forme d'une garantie bancaire émise par une banque présente en Guinée-Bissau ou ayant des relations de correspondant avec une banque en Guinée-Bissau.

102. La garantie bancaire devrait notamment indiquer qu'elle est émise en faveur de la Guinée-Bissau en échange de la mainlevée du *Juno Trader* et de sa cargaison en rapport avec les incidents qui se sont produits dans la ZEE bissau-guinéenne le 26 septembre 2004 et que l'institution émettrice de la caution se porte garante du paiement à la Guinée-Bissau de la somme à hauteur de 300 000 euros que pourrait déterminer un jugement définitif ou une décision définitive de la juridiction nationale appropriée de Guinée-Bissau ou qui résulterait d'un accord entre les parties. Le paiement dû au titre de cette garantie serait à effectuer promptement après réception par l'institution émettrice d'une demande formulée par écrit par l'autorité compétente bissau-guinéenne, à laquelle serait jointe une copie certifiée conforme du jugement ou décision de caractère définitif ou de l'accord entre les parties.

Frais de procédure

103. La règle en ce qui concerne les frais de procédure devant le Tribunal, comme il est stipulé à l'article 34 de son Statut, est que chaque partie supporte ses frais de procédure à moins que le Tribunal n'en décide autrement. En l'espèce, le Tribunal est d'avis qu'il n'y a pas lieu de déroger à la règle générale qui est que chaque partie supporte ses propres frais.

Dispositif

104. Par ces motifs,



45

« JUNO TRADER » (ARRÊT)

LE TRIBUNAL,

1) à l'unanimité,

dit que le Tribunal est compétent aux termes de l'article 292 de la Convention pour connaître de la demande faite au nom de Saint-Vincent-et-les Grenadines le 18 novembre 2004.

2) à l'unanimité,

dit que la demande concernant l'allégation de non-respect de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention est recevable.

3) à l'unanimité,

dit que l'allégation du demandeur selon laquelle le défendeur n'a pas respecté les dispositions de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention relatives à la prompte mainlevée de l'immobilisation du *Juno Trader* et à la prompte mise en liberté de son équipage, dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière est bien fondée.

4) à l'unanimité,

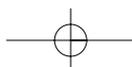
décide que la Guinée-Bissau devra procéder à la prompte mainlevée du *Juno Trader* et de sa cargaison, dès le dépôt d'une caution ou d'une autre garantie à déterminer par le Tribunal, et que l'équipage devra être libre de quitter la Guinée-Bissau sans aucune condition.

5) à l'unanimité,

détermine que la caution ou autre garantie s'élèvera à a) un montant de 8 770 euros, déjà versé auprès de la Guinée-Bissau, en plus b) d'un montant de 300 000 euros, à déposer auprès de la Guinée-Bissau, et que, par conséquent, la lettre de garantie visée au paragraphe 51, doit être restituée au demandeur.

6) à l'unanimité,

détermine que la caution, d'un montant de 300 000 euros, aura la forme d'une garantie bancaire d'une banque présente en Guinée-Bissau ou ayant des relations de correspondant avec cette banque, ou, si les parties en conviennent autrement, sous toute autre forme.



46

« JUNO TRADER » (ARRÊT)

7) à l'unanimité,

décide que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le dix-huit décembre deux mille quatre, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines et au Gouvernement de Guinée-Bissau.

Le Président,
(Signé) L. Dolliver M. NELSON.

Le Greffier,
(Signé) Philippe GAUTIER.

M. KOLODKIN, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 125, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal une déclaration.

(Paraphé) A.K.

MM. KOLODKIN, ANDERSON et COT, *juges*, se prévalant du droit que leur confère l'article 125, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, joignent à l'arrêt du Tribunal une déclaration émise à titre collectif.

(Paraphé) A.K.
(Paraphé) D.H.A.
(Paraphé) J.-P.C.

M. PARK, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 30, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal l'exposé de son opinion individuelle.

(Paraphé) C.-H.P.

MM. MENSAH et WOLFRUM, *juges*, se prévalant du droit que leur confère l'article 30, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, joignent à l'arrêt du Tribunal l'exposé de leur opinion individuelle émise à titre collectif.

(Paraphé) T.A.M.
(Paraphé) R.W.

M. CHANDRASEKHARA RAO, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 30, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal l'exposé de son opinion individuelle.

(Paraphé) P.C.R.

M. TREVES, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 30, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal l'exposé de son opinion individuelle.

(Paraphé) T.T.

M. NDIAYE, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 30, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal l'exposé de son opinion individuelle.

(Paraphé) T.M.N.

M. LUCKY, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 30, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal l'exposé de son opinion individuelle.

(Paraphé) A.L.